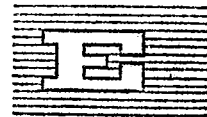


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/SR.18
16 février 1983
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 février 1983, à 15 heures

Président : M. GONZÁLEZ DE LEÓN (Mexique)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme.

(point 8 de l'ordre du jour (suite))

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 19 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte a 15 h. 10

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME.

(POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR) (SUITE) E/CN.4/1983/11; E/CN.4/1334; E/CN.4/1421; E/CN.4/1489; A/37/442)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR) (SUITE) E/CN.4/1983/29; A/C.3/35/L.75; A/C.3/35/SR.77; A/36/441 et Add.1 et 2; A/37/407 et Add.1)

1. M. THWAITES (Australie), se référant au point 8 de l'ordre du jour, déclare qu'il ne fait aucun doute que l'objet du développement, comme celui de la promotion des droits de l'homme, est de permettre à tout homme de vivre dans la liberté et la dignité, dans des conditions de bien-être physique, à l'abri du besoin. Il ne fait aucun doute non plus que les ressources dont dispose un Etat, et qui sont fonction de son niveau de développement, influent considérablement sur sa capacité à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme.

2. L'Australie pour sa part, conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'efforce de contribuer à modifier le climat économique international de façon à encourager le développement et à donner aux pays en développement une plus grande marge de manoeuvre pour améliorer les conditions de vie de leur population.

3. Cela dit, tous les Etats, en tant que membres souverains et égaux des Nations Unies, sont liés par les mêmes obligations aux termes de la Charte et, dans bien des cas, par des instruments internationaux qui sont à la base des travaux de la Commission et que les efforts faits actuellement pour mieux comprendre les rapports entre droits de l'homme et développement ne modifieront en rien. Ces rapports ne seront d'ailleurs pas mieux perçus si les membres de la Commission se contentent de réitérer leur position sur les problèmes structurels et techniques du développement économique international.

4. La délégation australienne se félicite des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1983/11), comme de la façon dont il s'est acquitté de son mandat. Le projet de déclaration sur le droit au développement illustre l'ampleur de la tâche confiée au Groupe de travail et la distance qui reste à parcourir pour parvenir à un consensus sur la portée et la teneur du droit au développement et sur ses incidences pour les Etats.

5. Un tel consensus est vital. Le respect du droit au développement dépend en effet de la libre acceptation de normes communes et de responsabilités mutuelles. Ce consensus est aussi nécessaire pour que la Commission puisse continuer à transcender à certains égards les limitations propres aux relations d'Etat à Etat et à s'occuper des problèmes humanitaires qui intéressent directement les individus. Il s'agit donc de considérer les buts de l'Organisation des Nations Unies et les intérêts des Etats dans une perspective à long terme, ce qui implique une certaine coopération et une certaine confiance internationales proches des idéaux exprimés dans la Charte, qui restent au coeur de l'entreprise de promotion des droits de l'homme.

6. M. Thwaites, après avoir noté que certains qualifient le droit au développement de droit collectif ou de droit des peuples, met les membres de la Commission en garde contre le risque de négliger ainsi les droits fondamentaux des individus. Le but ultime du développement ne doit-il pas être le bien-être de chaque homme ? Reconnaître dans le droit au développement un droit de l'homme, c'est en faire un droit de l'individu. Cela dit, le droit au développement peut avoir certains aspects collectifs. Et peut-être est-ce en effet par une action collective que son exercice est le mieux garanti. Mais ce sont les individus qui sont les détenteurs et les bénéficiaires des droits de l'homme. Il serait en particulier absurde d'émettre l'idée que les Etats pourraient avoir ou exercer un droit de l'homme.

7. On admet en général que les droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles. La délégation australienne est convaincue que le débat sur le droit au développement peut continuer à stimuler la Commission dans sa recherche du meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme. Une fois clairement défini, ce droit trouvera probablement sa place parmi les normes acceptées par les membres des Nations Unies en matière de droits de l'homme. De même que dans le cas des autres droits de l'homme, son exercice ne pourra justifier le refus d'autres droits.

8. Un accord finira par se faire sur ce nouveau droit. La délégation australienne pense que l'examen de cette question au cours des dernières années a éclairé à juste titre d'un jour nouveau les rapports entre droits de l'homme et développement, et elle se prononce pour la prolongation du mandat du Groupe de travail.

9. Evoquant la question de la participation populaire, H. Thwaites rappelle qu'à l'occasion de l'examen du point 9, la délégation australienne a avancé certaines idées au sujet de la jouissance du droit à l'autodétermination par tous les peuples, afin qu'ils puissent exercer un contrôle sur leurs affaires en participant régulièrement et directement à des élections et à la conduite des affaires locales et nationales. L'idée de participation populaire répond donc parfaitement à ce souci.

10. M. KOOLJHANS (Pays-Bas), faisant observer que le développement, tout comme les droits de l'homme, sont davantage honorés dans les discours que dans la pratique, invite les membres de la Commission à éviter la rhétorique et à se montrer aussi concrets que possible.

11. Vu la complexité du problème, le Groupe de travail n'a pas encore réussi à définir l'essence du droit au développement comme droit de l'homme. Son mandat devrait donc être prorogé.

12. La délégation néerlandaise préfère que le Groupe de travail mette au point un projet assez court, plutôt qu'une longue déclaration qui ferait référence à tous les aspects de la question. La Commission ne manquerait pas d'échouer dans sa tâche si elle cherchait à régler, en élaborant une déclaration sur le droit au développement, les problèmes majeurs qui n'ont pu être résolus jusqu'ici dans d'autres instances.

13. Comme il a été décidé d'aborder la question du développement sous l'angle des droits de l'homme, il faudrait insister sur l'aspect humanitaire. Le droit au développement doit en effet servir les droits de l'homme dans leur indivisibilité; le développement doit viser à la promotion de la dignité de la personne humaine et non pas seulement au bien-être économique et matériel.

14. La question n'est pas tant de savoir s'il faut entendre par droit au développement, un droit individuel ou un droit collectif. On peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt, en l'espèce, de responsabilités : responsabilité de l'Etat envers l'individu et responsabilité de la communauté internationale envers ses membres. Quoi qu'il en soit, l'aspect collectif est lié à l'aspect individuel, parce que la responsabilité de la communauté internationale a finalement pour but d'assurer la jouissance de tous les droits de l'homme par tous les êtres humains. De même que le principe de la solidarité, qui est à la base du droit au développement, se traduit dans des relations entre êtres humains et dans des relations entre collectivités, de même le droit au développement peut être conçu dans cette double perspective. Mais l'aspect collectif ne devrait jamais faire oublier l'aspect individuel. Dans la mesure où le principe de la solidarité est générateur d'aide, les gouvernements qui sont bénéficiaires de cette aide la reçoivent non pas pour eux mais pour les populations dont ils ont la responsabilité.

15. En conclusion, la délégation néerlandaise espère qu'une nouvelle période de réflexion et de discussion permettra aux experts gouvernementaux de parvenir à un accord sur le projet à soumettre à la Commission.

16. M. BOZOVIC (Yougoslavie) entend faire porter particulièrement sa déclaration sur le point 8 c) de l'ordre du jour. Il fait observer qu'un grand nombre de pays ont élaboré des moyens permettant de faire participer la population à la gestion des aspects les plus divers de la vie nationale et ont obtenu des résultats positifs dans la pratique. D'autres se préparent à adopter des formes de participation plus large des citoyens et des travailleurs à la gestion des affaires économiques et sociales, tandis que les quelques pays qui ne l'ont pas encore fait se rendent compte de plus en plus de la nécessité d'assurer la participation de la population dans tous les domaines de la vie et du développement du pays.

17. Une participation plus large de la population et des travailleurs à la gestion est en rapport direct avec les efforts d'accélération du développement économique, social et culturel, de la modernisation et de l'innovation. De nombreux pays en ont fait l'un de leurs buts. Les Etats s'intéressent aussi davantage aux études sur les possibilités de participation et sur ses effets, et s'efforcent d'améliorer les formes de participation.

18. Les organisations internationales ont déjà recueilli une foule d'informations sur cette pratique et sur les possibilités de développer des formes de gestion qui fassent appel à la participation. Les tentatives faites par l'ONU pour développer et promouvoir la participation de la population et des travailleurs, notamment à la gestion, ont donné des résultats satisfaisants, en encourageant ces tendances au niveau international et dans les structures régionales et nationales. Les organes des Nations Unies ont aussi contribué à faire connaître et accepter ces formes de participation dans le monde.

19. Sur les instances de l'Assemblée générale, un séminaire sur la question s'est tenu à Ljubljana en mai 1982. Il a décidé de passer en revue les politiques et expériences nationales en tenant compte de la définition donnée de la participation populaire par le Conseil économique et social dans sa résolution 1929 (LVIII). Le rapport du séminaire (A/37/422) ayant été distribué, M. Bozovic se limitera à appeler l'attention de la Commission sur certaines de ses conclusions les plus caractéristiques.

20. Premièrement, les participants au Séminaire étaient tous d'avis que la participation populaire était un phénomène historique, mais que ses complexités inhérentes créaient des problèmes d'application tenant à l'absence de définition exacte des relations et des fonctions des différents acteurs et à des situations en mutation constante. Deuxièmement, ils ont reconnu que chaque Etat avait le droit de choisir les institutions et les politiques de participation populaire les mieux adaptées aux conditions qui règnent chez lui et à sa dynamique socio-politique. Troisièmement, il a été dit qu'il fallait faire une distinction entre le droit de participer et la participation réelle de tous les citoyens. On ne saurait attendre des citoyens de la base qu'ils participent activement à la gestion des affaires publiques que s'ils peuvent en tirer un avantage concret et que s'ils constatent que les activités participatives auxquelles ils sont associés confirment leurs espoirs. Tant que les gens sentent qu'ils ont prise sur leur destinée au lieu d'être manipulés ou de profiter passivement du développement, ils peuvent accepter de faire des sacrifices et de bouleverser leur mode de vie. Le Séminaire a aussi consacré une grande attention au rôle joué par le système des Nations Unies dans la promotion du développement et de la participation.

21. La participation populaire n'est pas un phénomène récent, isolé. Elle a acquis depuis longtemps dans bon nombre de pays une importance considérable. Il s'agit naturellement de formes de participation diverses dans différents domaines de la vie publique qui font appel la plupart du temps aux travailleurs, aux agriculteurs, aux employés des institutions de gestion du développement économique et social. Il n'y a donc aucune raison de faire une distinction entre d'un côté la participation populaire à la gestion des collectivités politiques, territoriales et locales et d'un autre côté la participation à la gestion des unités économiques de production, quel qu'en soit le mode de propriété.

22. L'élargissement des bases participatives des systèmes sociaux, politiques et économiques, la diversité des besoins, des expériences, des tendances et des conditions historiques expliquent aussi les difficultés de définition et de conceptualisation de cette notion. C'est ainsi que l'on peut voir dans la participation populaire, selon les cas, ou bien une stratégie de mobilisation des ressources humaines nationales au profit du développement, ou bien une modalité de transfert direct au peuple du pouvoir social et le moyen de faire participer le peuple aux décisions qui concernent les affaires liées à son bien-être. La participation populaire n'a donc pas la même valeur ni les mêmes objectifs dans tous les pays.

23. La participation populaire est en tout premier lieu la marque d'une contribution du peuple aux efforts de développement, du partage équitable des fruits de ces efforts et de la prise de décision concernant l'élaboration des buts, la formulation des politiques ainsi que la planification et la réalisation de programmes de développement économique et social. Beaucoup sont convaincus que le progrès social et la croissance économique sont directement tributaires de la participation populaire à la gestion, qu'il s'agisse de participation à la planification du développement, de la production, ou de la participation à la répartition des fruits du travail, au contrôle de l'élévation du niveau de vie et du niveau social ainsi que des conditions de vie en général. Mais la diversité des attitudes à l'égard de l'introduction de différentes formes de participation à la gestion de la vie économique, politique et sociale implique la modernisation et le développement de l'organisation sociale, économique et politique contemporaine, l'amélioration de la productivité du travail et de la rentabilité économique, l'"humanisation" des relations humaines et la conscience de la dignité de la personne humaine ainsi que la volonté, de la part des intéressés, de participer à la promotion de la société au sens large. Ces réalisations et objectifs

sont liés à la formulation et à la réalisation pratique des droits de l'homme fondamentaux dans les systèmes sociaux contemporains. Ils sont aussi le préalable qui figure dans la totalité constituée par les droits de l'homme fondamentaux.

24. Il est indispensable de tenir compte des droits de l'homme et des différentes formes de participation populaire à la gestion dans les plans et programmes de développement, et d'encourager leur introduction en fonction des conditions, structures et particularités nationales. Comme les structures de gestion nationale sont dans une large mesure subordonnées à la situation et aux relations internationales, la communauté internationale devrait favoriser l'introduction de la participation populaire, la participation des travailleurs à la gestion et à l'auto-gestion au niveau national. Bien que chaque pays mette sur pied ses propres institutions et processus pour améliorer la participation, les buts et la stratégie doivent être les mêmes. A cet effet, l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies devraient faciliter l'échange de données d'expérience sur les formes de participation populaire à l'échelon national et international.

25. L'ONU a déjà fait beaucoup à cet égard, puisqu'elle a évoqué la participation dans des instruments qui, même s'ils ne concernent pas toujours directement les droits de l'homme, s'y rattachent en définitive (voir par exemple le paragraphe 42 de la Déclaration sur la Stratégie pour la Troisième Décennie du développement). Lorsqu'on aborde la question de la participation du point de vue des droits de l'homme, on ne peut manquer d'évoquer deux documents, en particulier : la Proclamation de Téhéran, adoptée en 1968 et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. M. Bozović cite les passages pertinents de ces instruments et fait également allusion aux articles 8, 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Etant donné que de nombreux Etats ont reconnu que la participation de la population tout entière à la gestion des affaires économiques et sociales avait un effet positif sur le renforcement de l'économie, sur l'amélioration des relations professionnelles, sociales, politiques et tout d'abord humaines, on ne peut que conclure que la notion de participation universelle, quelles qu'en soient la forme et la portée, est pratiquement acceptée non seulement comme partie intégrante des structures actuelles, mais aussi comme droit de l'homme essentiel au niveau national, et qu'elle devrait être acceptée également, dans un avenir point trop éloigné, au niveau international.

27. Dans certains pays, comme la Yougoslavie, la participation populaire est devenue un système global d'autogestion. Le point de vue d'un Etat sur la valeur et les limites de la participation populaire dépend en partie de son système économique et social, de sa conception du développement et de ses choix politiques en matière de croissance économique, d'utilisation de ressources rares et du rôle de la planification et des marchés. Il subit aussi l'influence de certains préjugés des bureaucraties et technocraties qui conditionnent le fonctionnement de l'Etat, empêchant parfois celui-ci, en dépit de ses engagements, de promouvoir une participation populaire autonome et novatrice.

28. La question étant des plus complexes, il faudrait procéder à des échanges de données d'expérience et comparer les politiques et institutions en la matière. C'est pourquoi la Commission ne pourra probablement pas, faute de temps, formuler des suggestions en vue de faciliter l'exercice de ce droit comme elle y était invitée par l'Assemblée générale.

La Commission devrait donc demander au Secrétaire général de procéder à une étude générale et détaillée de la question de la participation populaire, de la participation des travailleurs à la gestion et de l'autogestion dans les pays où celle-ci se pratique, en particulier sous l'angle des droits de l'homme, et de soumettre un rapport préliminaire à la Commission à sa quarantième session et un rapport définitif à sa quarante et unième session. Le Secrétaire général devrait tenir pleinement compte des travaux entrepris par les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les institutions nationales, le cas échéant, ainsi que des informations que pourraient lui soumettre les gouvernements ou les organisations non gouvernementales. A un stade ultérieur, le Secrétaire général pourrait être aussi invité à faire une étude comparative des normes régissant la participation populaire sous toutes ses formes, dans les différents pays, en se fondant sur des renseignements fournis par les Etats Membres.

29. La délégation yougoslave a rédigé un projet de résolution sur la question qui sera distribué officieusement. Elle accueillerait volontiers toute suggestion à ce sujet.

30. Mme TIRONA (Philippines) affirme l'intérêt que la délégation philippine porte à la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à l'étude des problèmes que rencontrent les pays en développement en la matière. Ces questions sont au coeur de la réalisation pleine et entière de tous les droits de l'homme; la délégation philippine appuie donc le principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits économiques, sociaux et culturels d'une part et des droits civils et politiques d'autre part. Il ne peut y avoir de jouissance effective des droits de l'homme s'il n'existe pas un niveau de développement économique garantissant la satisfaction des besoins essentiels dans un régime de justice sociale. De même, les efforts de développement doivent aller de pair avec des transformations réelles dans la structure sociale, économique et politique.

31. Les Etats doivent se conformer à un ensemble de règles minimales qui sont généralement reconnues par la communauté internationale. Aux Philippines, la plus ancienne république de l'Asie du Sud-Est, la société est axée sur l'individu, à l'égard duquel l'Etat a une obligation à la fois juridique et morale. La nation repose sur les valeurs de justice et de démocratie, associées aux valeurs familiales et à l'amour de Dieu. La liberté n'a pas d'autre but que l'épanouissement de l'homme.

32. La délégation philippine est convaincue que dans un pays véritablement libre, les ennemis les plus redoutables de la liberté sont la pauvreté, l'ignorance, la maladie, la répartition inéquitable des ressources communes et l'inégalité des chances, toutes choses qui entravent le développement de l'esprit et du corps.

33. Aux Philippines, le développement économique est considéré comme une notion vide de sens si elle n'est pas rattachée au bien-être et à la sécurité de la population, ce qui justifie l'importance accordée par les autorités au développement social, à l'amélioration de l'éducation, au développement des services de santé publique - surtout en milieu rural - et à l'augmentation de la capacité productive des citoyens, ainsi qu'à l'encouragement de valeurs et d'attitudes propres à instaurer un ordre social viable fondé sur l'humain.

34. L'éducation, essentielle au succès du plan de développement national philippin, représente avec 30 % le poste le plus élevé du budget. La délégation philippine tire fierté du taux d'alphabétisation du pays, qui atteint aujourd'hui 97 %.

35. La principale ressource de tout pays est son potentiel humain, et négliger le facteur démographique peut engendrer une instabilité sociale qui risque d'annihiler l'effort de développement économique. C'est pourquoi les autorités philippines s'emploient à développer les ressources humaines et à donner à chaque Philippin la possibilité de travailler et de vivre, sinon dans l'abondance, du moins dans la dignité; l'ignorance, l'inculture, le chômage ou l'asservissement à un employeur vont à l'encontre de cette dignité. Fortes de cette conviction, les autorités philippines ont entrepris un programme de réforme agraire de grande envergure, ainsi qu'un programme d'éducation de longue haleine conçu pour instruire les enfants en fonction des besoins nationaux; elles insistent également sur les services de formation et de placement.

36. Le développement des Philippines repose sur l'autonomie, l'entreprise privée et la justice sociale. C'est en elle-même qu'une nation doit chercher la force, les ressources, les compétences et l'énergie qui sont essentielles à son développement. De plus, pour le Gouvernement philippin, le développement n'est pas une fin en soi mais doit servir l'individu, lui assurant dignité et confort matériel.

37. La participation de la population à la prise de décisions est pour les Philippines un droit constitutionnel qui protège et favorise la liberté d'expression et d'information et le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques. Les Philippines ont participé au Séminaire sur la participation populaire, qui a eu le mérite de proposer une nouvelle définition du développement et des droits de l'homme; les autorités philippines ont commencé à mettre en oeuvre certaines des stratégies qui ont été recommandées. Le Séminaire était aussi axé en grande partie sur le rôle des femmes dans le développement : pour la délégation philippine, le droit au développement est universel et ne souffre aucune discrimination, surtout dans le contexte d'une modernisation rapide et du progrès technologique, et le rôle économique des femmes, qui doivent bénéficier du plus grand appui possible, doit être renforcé au maximum.

38. La délégation philippine appuie les plans de coopération régionale entre pays en développement et est favorable à une stratégie pragmatique pour instaurer le nouvel ordre économique international. Les commissions régionales de l'ONU devraient s'attaquer aux questions de développement dans le contexte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À ce sujet, il importe de ne pas perdre de vue la nécessité de préserver les valeurs culturelles et l'identité de certaines communautés et peuples, aspect du droit au développement auquel les autorités philippines font une grande place dans leurs plans de développement national. Aux Nations Unies, la coopération technique doit être renforcée et les établissements financiers doivent contribuer à promouvoir le respect du droit au développement, qui doit être retenu comme critère dans l'évaluation de la stratégie de l'ONU en faveur du développement international.

39. La délégation philippine fait sienne les conceptions présentées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement : le droit à l'autodétermination, le droit de vivre en paix, le droit de tout Etat de choisir son modèle de développement et son système politique, économique et social, l'exercice permanent de la souveraineté sur les richesses du pays, le droit de la population de participer à la prise de décisions et le droit à une coexistence active et pacifique.

40. La délégation philippine est favorable à la prolongation du mandat de ce groupe de travail, qui permettra à celui-ci de terminer l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit au développement.

41. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale, les Philippines ont présenté un projet de résolution sur les aspects moraux du développement. La délégation philippine est convaincue que l'achèvement des études consacrées au droit au développement et l'élaboration d'une déclaration à ce sujet contribueront à établir une relation concrète entre le développement et les droits de l'homme.

42. Les Philippines s'inquiètent de l'augmentation des dépenses militaires, qui détournent des ressources considérables de la satisfaction des besoins essentiels des populations. La persistance de certains vestiges du colonialisme, ainsi que le néocolonialisme, sont deux autres facteurs qui entravent le développement des pays en développement, lesquels n'ont pas la possibilité de participer aux grandes décisions. L'instauration d'un nouvel ordre économique international est une condition essentielle à l'exercice du droit au développement des pays et des peuples. Les efforts déployés actuellement au sein de l'ONU pour élaborer un ensemble de principes et de règles de droit économique international concernant plus particulièrement les aspects juridiques du nouvel ordre économique international valent d'être notés. Il y a lieu à ce sujet de se féliciter des progrès réalisés par l'UNITAR dans l'élaboration d'une liste des normes de droit international relatives au nouvel ordre économique international. Ces règles constitueront un apport utile pour le projet de déclaration sur le droit au développement.

43. M. BOZOVIC (Yougoslavie) consacre la deuxième partie de sa déclaration au point 8a de l'ordre du jour. Il rappelle que le droit au développement est l'un des droits fondamentaux de tout individu et de tout peuple et que promouvoir et appliquer cette notion, c'est travailler en vue d'assurer à l'avenir le respect de tous les droits de l'homme.

44. L'état actuel des relations internationales, et plus particulièrement des relations économiques, montre que l'humanité ne peut survivre que si elle réussit à se donner les moyens de réaliser un développement global. En raison de l'iniquité des relations internationales, le fossé entre pays développés et pays en développement s'est encore creusé. La crise des relations internationales, économiques et autres et la stagnation du développement mondial ont eu des conséquences particulièrement néfastes sur la situation économique et sociale de millions d'individus déjà favorisés.

45. S'il n'appartient pas à la Commission des droits de l'homme ou aux autres organes qui se consacrent à la cause des droits de l'homme de rechercher des solutions à la situation économique et politique mondiale, ces organes n'en ont pas moins le devoir de faire ressortir tous les problèmes sous-jacents à la violation des droits de l'homme ou qui en empêchent la jouissance - ou qui du moins la retardent. Ainsi, il faut travailler dans la direction que la Commission a indiquée en définissant la teneur et la portée du droit au développement, ce qui doit contribuer à éliminer les distinctions artificielles entre le développement et les droits de l'homme.

46. Le droit au développement est un droit collectif : les Etats doivent s'en prévaloir pour déterminer leur forme de gouvernement politique ainsi que leur forme de développement économique, social et culturel et pour disposer en toute souveraineté de toutes leurs ressources. C'est aussi un droit individuel qui englobe tous les droits du citoyen. Certes, l'individu doit pouvoir jouir de toutes les garanties prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux

libertés fondamentales, mais il faut aussi qu'il ait véritablement la possibilité de participer au développement, à la prise des décisions relatives au développement et à leur application, et qu'il ait sa part des fruits du développement.

47. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux doit étudier avec soin les moyens de garantir le droit au développement, dont l'application est entravée par des phénomènes tels que les violations massives et flagrantes des autres droits de l'homme, notamment celles qui découlent de l'apartheid, de la discrimination raciale, de l'occupation étrangère ou de la menace d'une intervention étrangère. De plus, le droit au développement est nié si d'autres droits fondamentaux le sont, comme le droit à l'autodétermination ou le droit de disposer des ressources naturelles. La guerre et les tensions internationales, de même que la course aux armements, font également obstacle à la réalisation de ce droit.

48. Dans le projet de déclaration sur le droit au développement, il faut prévoir aussi des propositions spécifiques en ce qui concerne des mesures visant à réaliser plus rapidement ce droit; par exemple, des mesures portant sur le renforcement ou la mise en place d'institutions propres à permettre à l'individu de participer activement à la prise des décisions relatives au développement et à leur application, et de nature à garantir une répartition équitable du produit du développement.

49. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement a déjà mené à bien une partie importante de ses travaux, et il a notamment élaboré un premier texte pour le projet du dispositif de la déclaration. Il faut lui donner la possibilité de poursuivre sa tâche.

50. M. DIAGNE (Sénégal) note avec réconfort et satisfaction les nouvelles adhésions enregistrées aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, il considère que ces progrès sont insuffisants, surtout en ce qui concerne le nombre de pays qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Sénégal pour sa part n'est pas en reste, qui a ratifié les deux pactes ainsi que le Protocole facultatif et a procédé à la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes. La ratification d'instruments internationaux n'est certes pas une condition suffisante de la défense des droits de l'homme, mais elle en constitue assurément une condition nécessaire. Or s'il est indéniable que des conflits peuvent surgir entre les législations nationales et les dispositions conventionnelles, cet obstacle n'a rien d'insurmontable puisque les Etats, pour autant qu'ils en aient la volonté politique, peuvent adapter leur droit interne au droit international, étant entendu qu'ils ne peuvent exiger le contraire.

51. A ce sujet, il semble à la délégation sénégalaise que les organes chargés de veiller à l'application des pactes devraient avoir une plus grande latitude pour s'adresser aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sans que cela soit perçu comme une ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que pour apporter à ces gouvernements l'assistance nécessaire.

52. La délégation sénégalaise s'interroge sur les raisons profondes qui empêchent certains pays, par ailleurs activement attachés à la cause des droits de l'homme, de ratifier les instruments internationaux en la matière, et ne voit pas quelles craintes cet engagement peut susciter chez eux. Elle espère que l'appel que la Commission lancera une fois encore à la session en cours sera entendu.

53. Passant aux travaux du Comité des droits de l'homme, M. Diagne se félicite du délai de quatre ans fixé pour la présentation des rapports périodiques, ce qui donnera aux Etats tout le temps nécessaire pour établir ces rapports.

54. Pour ce qui est de la publicité à donner aux travaux du Comité des droits de l'homme, la délégation sénégalaise est convaincue que la publication annuelle des rapports de cet organe est un projet amplement justifié dont des considérations financières ne devraient pas empêcher la réalisation; en effet, les éléments jurisprudentiels contenus dans ces rapports sont très riches d'enseignements sur la place et le rôle des droits de l'homme. La délégation sénégalaise va même jusqu'à affirmer que le Comité des droits de l'homme ne sera vraiment crédible que lorsque ses travaux seront connus du grand public. Elle tient, à ce propos, à remercier le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'invitation qu'il a adressée au Comité. Il faut espérer qu'il y aura d'autres initiatives de ce genre.

55. Le Gouvernement sénégalais a fait la preuve de son profond respect pour l'action du Comité des droits de l'homme en tenant compte des remarques et suggestions que celui-ci avait formulées lors de l'examen du rapport du Sénégal. Ainsi le Comité avait estimé que l'obligation d'obtenir un visa de sortie et de déposer une caution de rapatriement faite à tout Sénégalais désireux de sortir du territoire n'était pas rigoureusement conforme aux dispositions du Pacte garantissant la liberté de déplacement; bien qu'il ait jugé cette remarque contestable sur le plan juridique, le Gouvernement sénégalais a supprimé ces deux mesures. De même, sur une recommandation du Comité, il a abrogé l'article 3 de la Constitution sénégalaise qui limitait le nombre des parties politiques; l'ouverture démocratique a été élargie avec l'instauration d'un multipartisme illimité : le Sénégal compte aujourd'hui 14 partis politiques. Enfin, comme M. Diagne l'a déjà signalé, le Sénégal a procédé à la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Nul ne conteste l'indivisibilité des droits de l'homme, raison pour laquelle la délégation sénégalaise accorde aussi un intérêt soutenu aux activités du groupe de travail du Conseil économique et social qui est chargé de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est heureux que le groupe soit devenu un groupe d'experts gouvernementaux mais cet organe gagnerait en autorité s'il était composé d'experts indépendants, proposés d'abord certes par les gouvernements mais ensuite élus. De même que les droits de l'homme ne souffrent aucune hiérarchie, de même aucune hiérarchisation ne saurait être établie entre les organes chargés de veiller au respect des droits civils et politiques d'une part et au respect des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. La délégation sénégalaise estime que l'efficacité et les prestations du groupe d'experts gouvernementaux en question sont loin de répondre à l'attente des Etats et des personnes; il faut revoir non seulement son fonctionnement et ses méthodes de travail mais aussi et surtout sa nature et sa structure. En effet, rien ne justifie que ce groupe soit relégué au deuxième rang, après le Comité des droits de l'homme. La grande expérience de ce dernier et les succès qu'il a enregistrés sont extrêmement enrichissants et le Groupe d'experts gouvernementaux devrait s'en inspirer pour assurer avec efficacité la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

57. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est un élément central des travaux de la Commission. La réalisation de ces droits suppose la création, au niveau national et international, d'un certain nombre de conditions. Par ailleurs, il est tout à fait légitime de chercher, comme le font les pays en développement, à relier ces droits au droit au développement proprement dit.

58. Dans les résolutions adoptées par la Commission et par d'autres organes à ce sujet et dans le projet de déclaration sur le droit au développement, on souligne que pour réaliser leurs droits économiques, sociaux et culturels, les pays doivent atteindre un certain niveau de développement économique. Malheureusement, ce développement économique est entravé par certaines tensions et par certains obstacles, notamment les dépenses militaires insensées de certains pays. Les dépenses liées aux activités militaires des Etats-Unis, par exemple, ne se chiffrent plus en millions ou en milliards de dollars, mais en billions (10^{12}) de dollars ! On imagine sans peine que de tels gaspillages ne peuvent se faire qu'au détriment des programmes économiques, sociaux et culturels, notamment dans les pays en développement, dont 40 % de la population restent dans un état de pauvreté absolue. En 1980, 50 millions de personnes sont mortes de faim dans le monde, dont 15 millions d'enfants. Les dépenses militaires sont également dangereuses pour la situation internationale en général. Il faut donc prendre des mesures pour éliminer les risques de guerre, renforcer la sécurité et faire cesser la course aux armements.

59. L'idée de restructurer les relations économiques afin de permettre le développement des économies nationales et de mettre en place un nouvel ordre économique international a été avancée en Union soviétique dès 1917 dans le cadre de la révolution socialiste, dont l'un des objectifs consistait à assurer l'égalité de tous les pays, forts ou faibles, et le développement de leur coopération. Or selon le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, les pays qui ont accédé récemment à l'indépendance ne perçoivent que 15 % de la valeur globale de leurs matières premières et au cours des 30 années qui ont suivi l'effondrement du colonialisme, les Etats-Unis et d'autres pays impérialistes ont tiré davantage de ces pays, en valeur réelle, que ces derniers n'avaient reçu en 300 ans de colonialisme. Il faudrait exiger que les pays responsables du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale remboursent aux pays en développement tous les dommages qu'ils leur ont causés.

60. L'Union soviétique a souligné à plusieurs reprises que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépendait essentiellement des efforts déployés par les pays eux-mêmes, qui doivent se doter d'une base économique et solide et d'un système juste et démocratique de répartition des richesses nationales afin d'assurer leur propre avenir. En appliquant ces principes, l'Union soviétique est parvenue à mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels qui sont non seulement inscrits dans la Constitution soviétique, mais aussi réalisés dans les faits : élimination du chômage depuis 50 ans, gratuité des soins médicaux et de l'éducation, droit à la retraite, stabilité des prix des produits alimentaires essentiels depuis 15 ans, stabilité des loyers et des tarifs des services communaux. Les tarifs des transports n'ont pas augmenté depuis 40 ans et en 1982, 10 millions de personnes ont pu se loger dans des conditions plus satisfaisantes.

61. En décembre dernier a été célébré le soixantième anniversaire de la création de l'Union soviétique. A l'origine, les républiques soviétiques ne se trouvaient pas toutes au même niveau de développement et ne bénéficiaient pas des mêmes possibilités. Le Gouvernement soviétique a donc veillé à ce que toutes les républiques, notamment celles d'Asie centrale, puissent se développer avec l'aide des républiques plus avancées. A partir de là, la croissance a été très rapide, voire spectaculaire dans certaines républiques, comme par exemple celle du Kazakhstan. Le secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Andropov, a souligné il y a quelques semaines que toutes les républiques avaient désormais atteint le même niveau de développement économique et social et qu'il n'existait plus entre elles de relations de type patriarcal.

62. En Occident, les droits économiques, sociaux et culturels restent, dans une large mesure, une notion dépourvue de sens. On peut rappeler qu'en janvier 1983, on chiffrait le nombre des chômeurs aux Etats-Unis à 12 millions, voire à 20 millions selon certaines sources. En Grande-Bretagne, les chômeurs représentent 13,8 % de la population active, au Canada 12 %, en République fédérale d'Allemagne 10 % et en Belgique plus de 12 %. Il est également significatif que cette tragédie affecte les secteurs de la population les plus défavorisés, par exemple la population non blanche aux Etats-Unis et les Aborigènes en Australie, ainsi que les jeunes. On a des informations surprenantes sur la pauvreté qui sévit dans les pays dits riches. Il y a là un "paradoxe" qui mérite d'être examiné avec soin. M. Zorin espère que ces considérations seront prises en ligne de compte par la Commission lorsqu'elle établira des projets de résolutions sur cette question, ainsi que dans le projet de déclaration sur le droit au développement.

63. En ce qui concerne l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, on constate que le nombre des ratifications a augmenté dernièrement. Cependant, certains Etats Membres des Nations Unies refusent toujours de ratifier les pactes et de prendre les engagements qui en découlent. C'est notamment le cas des Etats-Unis, dont les dirigeants proclament pourtant volontiers leur attachement à la cause des droits de l'homme et prétendent donner des leçons aux autres pays dans ce domaine. Le Gouvernement des Etats-Unis devrait traduire dans les faits sa position de principe et prendre des engagements fermes vis-à-vis des pactes. La Commission doit insister auprès de tous les Etats Membres pour qu'ils ratifient les pactes.

64. Pour M. MARTINEZ (Argentine), l'application du droit au développement doit permettre d'améliorer le niveau de vie matériel et spirituel de la population de tous les pays, afin de protéger la dignité de l'homme. L'idée de lier les questions économiques aux droits de l'homme n'est pas une nouveauté pour la Commission et la notion même de droits de l'homme a évolué : les droits civils et politiques traditionnels ont été complétés par des droits économiques, sociaux et culturels et, plus récemment encore, par le droit au développement, à la qualité de l'environnement, à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité, etc.

65. En étudiant les droits de l'homme de la dernière "génération", on a constaté dans quelle mesure l'ordre économique international actuel faisait obstacle à la réalisation de ces droits. C'est pourquoi on a entrepris de mettre en place un nouvel ordre économique international conforme aux réalités de l'époque et libéré des entraves du colonialisme, de l'impérialisme et du néocolonialisme. C'est dans ce cadre que la Commission a créé, en 1981, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Le dernier rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/11) est tout à fait satisfaisant. Si la question du droit au développement recouvre des éléments divers qui correspondent, dans une large mesure, aux différents systèmes socio-économiques, on constate néanmoins une large convergence de vues à ce sujet. La délégation argentine espère que le projet de déclaration dont l'adoption est envisagée pourra être approuvé par consensus et elle appuie sans réserve la reconduction du mandat du Groupe de travail.

66. Le renforcement constant des obstacles au commerce international, ainsi que d'autres phénomènes tels que l'augmentation du chômage, l'inflation, le désordre monétaire et la baisse en valeur relative des recettes provenant du commerce mondial, sont des manifestations inquiétantes de la crise économique actuelle. On constate également que les pays industrialisés utilisent de plus en plus leur puissance économique pour exercer des pressions politiques sur des Etats souverains moins bien placés sur le plan économique. De telles pratiques sont contraires au respect et à

l'égalité entre les Etats, ainsi qu'à leur coexistence harmonieuse. La Commission ne peut rester indéfiniment indifférente à des problèmes aussi graves, qu'elle doit contribuer à résoudre dans le cadre de son mandat.

67. Il faut relever le défi du développement et éliminer les structures et les obstacles qui s'opposent aux progrès dans ce domaine. La prochaine session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tiendra à Belgrade devrait être positive à cet égard. Les Ministres des pays membres du Groupe des 77 se réuniront prochainement à Buenos-Aires en vue de la Conférence. L'Argentine est convaincue que les pays en développement doivent se préparer avec le plus grand soin pour pouvoir présenter à Belgrade des propositions bien fermes et bien étudiées et faciliter ainsi le dialogue Nord-Sud.

68. La première partie du rapport final sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme établi par M. Ferrero, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/19/Rev.1 et Add.1) vient compléter utilement les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. M. Martinez espère que la dernière partie de cette étude importante sera présentée à la Sous-Commission à sa prochaine session.

69. Mlle CAO-PINNA (Italie) déclare que la notion complexe du droit au développement considéré comme un droit appartenant non seulement aux individus, comme tous les droits de l'homme, mais aussi aux peuples, a été formulée pour la première fois en 1977. Il n'est donc pas surprenant que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux n'ait pu présenter à la Commission, en application de la résolution 1982/17, qu'une "compilation" des propositions relatives au projet de déclaration sur le droit au développement et non un texte unifié. Il serait impossible de fixer au Groupe des délais à court terme à cet égard. On peut rappeler à ce propos les efforts qu'a dû déployer la Commission avant l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance.

70. De l'avis de la délégation italienne, il serait donc souhaitable que le mandat du Groupe de travail soit reconduit pour un an. Il est préoccupant, en revanche, de constater que certains experts originaires de pays en développement n'ont pas participé aux deux dernières sessions du Groupe. On peut se demander si leur absence est due à des raisons exclusivement financières ou si leur gouvernement s'intéresse moins qu'auparavant au projet de déclaration sur le droit au développement. La délégation italienne souhaite que le Directeur du Centre pour les droits de l'homme donne des précisions à cet égard. Il est également regrettable qu'au cours des deux dernières sessions du Groupe de travail, un grand nombre de propositions aient été faites à titre individuel par des experts en sus des propositions formulées par le Comité de rédaction. Doit-on en conclure qu'il existe une grande multiplicité de points de vue sur le sujet - qui est certes complexe - ou qu'on ne cherche pas vraiment à négocier en vue d'arriver à un texte unique acceptable par tous ? De l'avis de la délégation italienne, la "compilation" établie par les experts est suffisamment large pour servir de base de négociation au Groupe de travail dans son ensemble. On peut souligner d'ailleurs que le Groupe de travail a fait des progrès à sa dernière session en ce qui concerne le dispositif du projet de déclaration.

71. L'inscription à l'ordre du jour de la Commission de la question du droit au développement dans le cadre de la question de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels laisse entendre que le développement consiste seulement à parvenir progressivement au bien-être matériel. Ceci est contraire au principe fondamental de l'indivisibilité des droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques, qui n'apparaissent pas expressément en tant que tels à l'ordre du jour de la Commission, mais qui sont traités dans le cadre des violations des droits de l'homme.

72. L'Italie ne nie pas l'importance des droits économiques, sociaux et culturels et elle admet que les individus qui ne jouissent pas de ces droits ne peuvent pas non plus jouir de leurs droits civils et politiques. Mais la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels ne doit pas forcément précéder celle des droits civils et politiques et la jouissance complète des droits civils et politiques n'est pas forcément impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels, contrairement à ce qui est affirmé dans la Proclamation de Téhéran de 1966 et dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. En fait, il est largement reconnu que la mise en oeuvre des droits civils et politiques ne dépend pas du niveau de développement des pays, mais seulement de la volonté politique et du système adopté par l'Etat.

73. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné récemment, dans une recommandation sur la coopération pour le développement et les droits de l'homme, que le système politique le mieux à même d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales était une démocratie pluraliste et représentative fondée sur la légalité, le gouvernement par la majorité et une répartition équitable des ressources et des chances. Enfin, quant à l'idée selon laquelle un niveau de vie satisfaisant engendrerait automatiquement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales elle est inacceptable pour la délégation italienne.

74. Le droit au développement en tant que droit de l'individu est une synthèse de tous les droits individuels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans aucune exception et sans hiérarchie ni priorité. Le droit de l'individu au développement ne doit pas dépendre non plus uniquement de la réalisation du nouvel ordre économique international. En effet, certains pays en développement reconnaissent tous les droits civils et politiques sans attendre que ces transformations économiques mondiales se soient produites.

75. En ce qui concerne le droit au développement dans sa dimension collective, on a vu se manifester deux courants de pensée au sein du Groupe de travail : pour les uns, le droit au développement doit être conçu comme un impératif moral; pour les autres, il implique des obligations entre Etats. Il n'est pas facile de concilier ces deux positions dans une déclaration qui, à l'instar des déclarations déjà adoptées par l'ONU, ne devrait être qu'une proclamation de principes acceptée par toute la communauté internationale. L'adoption d'un projet de déclaration reflétant la première des deux positions n'empêcherait pas de préparer ultérieurement un projet de convention. La notion du droit au développement est en effet récente et encore en évolution.

76. La délégation italienne se préoccupe également de la question de l'importance relative des deux dimensions du droit au développement. Selon certaines formulations retenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission, il semblerait que la réalisation du droit au développement soit une condition sine qua non de la jouissance des droits de la personne humaine en tant que telle et pas seulement de la personne humaine en tant que parcelle de la collectivité. Dans la mesure où selon la

délégation italienne la reconnaissance des droits civils et politiques dans tel ou tel pays ne dépend pas du niveau de développement de ce pays, cette délégation n'accepterait pas que, dans le projet de déclaration on établisse, entre les deux dimensions du droit en développement, une hiérarchie dans laquelle l'individu serait relégué à une place inférieure. Pour conclure, la délégation italienne pense que la Commission et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux ne devraient pas travailler isolément sur le même sujet.

77. M. VANLY (Fédération internationale des droits de l'homme) prend la parole pour signaler tout particulièrement à l'attention de la Commission le cas du peuple kurde. Ce peuple, en dépit de son importance numérique, de son combat pour être reconnu et d'une situation qui est parmi les plus dramatiques du monde, n'a pas eu jusqu'ici la possibilité de s'exprimer devant les instances internationales, si ce n'est après la première guerre mondiale à la Conférence de Versailles, alors qu'il était question de faire des peuples non turcs de l'ex-Empire ottoman des nations indépendantes. M. Vanly se réfère à ce sujet à l'article premier aussi bien du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est affirmé que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Déjà, le droit du peuple kurde à l'autodétermination avait été reconnu dans le traité de Sèvres, du 10 août 1920 (section III : Kurdistan, articles 62 à 64); ce traité a ensuite été remplacé par celui de Lausanne en 1923, mais il n'en demeure pas moins un document historique que les Kurdes n'oublient pas.

78. Les Kurdes se considèrent avec raison comme une nation, une des principales de leur région. Ils sont plus de 20 millions, unis par la langue, la culture et l'histoire : plus de 10 millions en Turquie, près de 6,5 millions en Iran, environ 3,5 millions en Iraq, et environ 800 000 au nord de la Syrie. Les Kurdes vivent dans un pays qui est le leur depuis des millénaires, le Kurdistan, pays d'un seul tenant, de quelque 500 000 km² - c'est-à-dire presque aussi vaste que la France - et où ils représentent 90 % de la population. Mais en Turquie, en Iran et en Iraq, les Kurdes sont soumis à une oppression acharnée, et réduits en fait à l'état d'un peuple colonisé, avec toutefois quelques différences d'un Etat à l'autre.

79. Au Kurdistan de Turquie, les Kurdes ont été réduits à une non-existence légale après des soulèvements noyés dans le sang, et ils sont soumis à une politique délibérée de sous-développement, de discrimination et d'oppression. Toute association et toute publication en langue kurde, même littéraire, sont interdites. Cette situation s'est considérablement aggravée après le coup d'état militaire de septembre 1980, au point de susciter l'inquiétude du Conseil de l'Europe. En Iraq, après des soulèvements nationaux qui ont été réprimés, une "autonomie" du Kurdistan a été reconnue en 1974, mais elle est limitée à 60 % du territoire kurde, et cette autonomie légalement reconnue n'est pas confirmée dans les faits. Plus de 500 000 Kurdes ont été déplacés et remplacés par des Arabes. Une partie de la paysannerie kurde a été regroupée de force dans des hameaux stratégiques, et des districts frontaliers ont été évacués. Cette politique est à l'origine de la guerre de partisans qui a repris au Kurdistan d'Iraq en 1976 et qui se poursuit aujourd'hui. Aux dernières nouvelles, le gouvernement de Bagdad aurait permis aux déportés kurdes de regagner le Kurdistan, et serait désireux de rencontrer les mouvements de résistance en vue d'un règlement négocié. Il appartient à la résistance kurde de se prononcer à ce sujet, mais aucun règlement ne paraît concevable si les droits légitimes du peuple kurde, aussi bien collectifs qu'individuels, ne sont pas reconnus. En Iran enfin, une guerre sans merci a été déclarée au printemps 1979 contre le peuple du Kurdistan iranien et son mouvement autonomiste...

80. Le PRESIDENT signale à l'orateur qu'il a atteint la limite de 10 minutes prévue en ce qui concerne les organisations non gouvernementales.
81. M. ALVAREZ VITA (Observateur du Pérou) souligne que selon une idée exprimée par M. Gros Espiel rapporteur spécial, auteur de l'un des rapports soumis à la Commission, il est nécessaire, surtout dans les pays en développement, de créer et de faire progresser les éléments de base politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques qui sont le fondement du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il se réfère également à une déclaration faite à l'occasion de la conférence inaugurale de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, dans laquelle M. Keba M'Baye a souligné que le droit au développement est un des droits de l'homme au niveau international. L'Assemblée générale et la Commission elle-même ont aussi souligné que le droit au développement est un droit à la fois des nations et des individus qui les constituent. En mars 1982, la Commission a demandé au Groupe de travail d'experts gouvernementaux de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit au développement; le Pérou a apporté le maximum de participation à cette tâche.
82. Selon la pensée exprimée par le Pape Jean XXIII dans son encyclique "Populorum Progressio", le développement est le nouveau nom de la paix. Malheureusement, une situation internationale injuste empêche la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement. Il faut donc instaurer un nouvel ordre économique international, axé sur la dignité de l'homme. Dans cette perspective, la délégation péruvienne a présenté à la trente-septième session de l'Assemblée générale une proposition, approuvée par la majorité, tendant à dégager un consensus minimum pour une réactivation de l'économie internationale découlant de changements structurels, et non conjoncturels, dans les relations économiques internationales; or on ne peut atteindre cet objectif qu'avec la participation de tous les Etats et de toutes les organisations, sans discrimination ni auto-exclusion.
83. Dans ses conclusions, le Séminaire international sur la participation populaire, qui a eu lieu à Ljubljana en mai 1982, et auquel le Pérou a participé, a estimé que la participation populaire est essentielle au développement et à la réalisation des droits de l'homme; cette idée a été soulignée plus tard dans la résolution 37/55 de l'Assemblée générale.
84. Compte tenu des principes qu'il vient d'évoquer, l'observateur du Pérou souhaite un élargissement du mandat du Groupe de travail d'experts sur le droit au développement, et souligne l'intérêt que présente pour la Commission le rapport sur le nouvel ordre économique international élaboré dans le cadre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. M. Alvarez Vita conclut en disant combien le Pérou, très attaché à sa vocation démocratique, espère l'avènement d'un monde plus juste, où seront associés le développement et la paix.
85. M. TRAUTSMANSDORFF (Observateur de l'Autriche) déclare que, compte tenu du peu de temps dont dispose la Commission, il se bornera à parler d'une question, fort importante selon sa délégation, à savoir celle de l'abolition de la peine capitale. Le Gouvernement autrichien a appuyé tous les efforts déployés en ce sens, notamment par des organismes des Nations Unies. L'Autriche a été l'un des auteurs de la résolution 192/37 de l'Assemblée générale, dans laquelle la Commission a été priée d'envisager à ses trente-neuvième et quarantième sessions l'élaboration d'un projet de deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

concernant l'abolition de la peine de mort. Ce pays a participé très activement aux initiatives du Conseil de l'Europe, qui ont permis un progrès considérable. Cependant, ce progrès a été facilité par le fait que le Conseil de l'Europe représente un groupe régional limité, avec des systèmes sociaux et juridiques comparables. L'abolition universelle de la peine capitale est rendue difficile par la diversité des systèmes sociaux et juridiques, ainsi que des traditions, des différents Etats membres de l'ONU. Dans ces conditions, l'élaboration d'un protocole additionnel paraît être une bonne approche, qui tiendrait dûment compte de la diversité des systèmes en vigueur dans les Etats qui sont parties au Pacte.

86. Les observations d'un certain nombre de gouvernement en ce qui concerne le projet de résolution A/C.3/35/L.75 et le projet de protocole figurant dans les documents A/36/441 et Add.1 et 2, ainsi que les documents A/37/407 et Add.1, montrent qu'un certain nombre d'Etats sont en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais que d'autres ne peuvent envisager cette initiative. D'autres Etats encore maintiennent la peine de mort dans leur système pénal, mais ont cessé de l'appliquer en pratique; il est particulièrement souhaitable que les délégations de cette troisième catégorie d'Etats s'intéressent à l'élaboration d'un protocole facultatif. La délégation autrichienne dans le cadre des discussions qui seront consacrées à ce protocole, informera volontiers les autres délégations intéressées sur l'expérience de l'Autriche en ce qui concerne l'abolition de la peine capitale. Il est souhaitable que de larges discussions aient lieu à ce sujet à la présente session et à la prochaine session de la Commission. La Commission pourrait également envisager la constitution d'un groupe de travail à composition non limitée, si un tel groupe pouvait se réunir pendant ses sessions ordinaires.

87. Les discussions concernant l'élaboration d'un protocole facultatif devraient être guidées par les principes suivants : l'élaboration d'un tel instrument devrait tenir compte des dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'élaboration d'un nouvel instrument concernant les droits de l'homme ne sera utile que si elle contribue à réduire sensiblement l'application de la peine capitale dans le monde; de plus il faudra éviter que l'élaboration d'un nouvel instrument affaiblisse les instruments existants, et notamment les normes énoncées à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sur la base de ces principes, l'Autriche est prête à contribuer de son mieux à l'élaboration d'un protocole facultatif concernant l'abolition de la peine de mort.

88. M. SAKER (Observateur de la République arabe syrienne) remercie le Groupe de travail d'experts gouvernementaux pour la présentation de son rapport concernant un projet de déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1983/11). Ce rapport est une excellente base pour l'adoption définitive d'un instrument juridique dans ce domaine. Le droit au développement intéresse particulièrement les nouvelles générations, mais sa définition exige dès à présent un effort soutenu : certains en soulignent la dimension collective, d'autres la dimension individuelle. La notion doit être définie de manière à bénéficier d'une large adhésion. Il s'agit en premier lieu d'affirmer le droit de toutes les nations et de tous les peuples à un développement indépendant, qui ne soit pas empêché par la course aux armements, le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale ou l'occupation étrangère. Le droit au développement doit découler notamment des dispositions de la Charte, des résolutions de l'Assemblée générale, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

89. Malheureusement, l'ordre mondial actuel fait obstacle à la jouissance des droits de l'homme, et gêne le développement économique des pays du tiers monde. Ces pays ont d'énormes problèmes d'endettement, de balance des paiements, de termes de l'échange, d'inflation, etc. De profondes réformes sont donc nécessaires pour étayer le droit au développement. Les pays industrialisés, en particulier, doivent prendre des mesures de caractère structurel pour améliorer les termes de l'échange en faveur des pays en développement, et faire bénéficier ces pays d'un traitement plus favorable dans le cadre du commerce. D'une manière générale, le droit au développement exige des efforts soutenus de la part de la communauté internationale tout entière. Il est heureux, à cet égard, que l'attention ait été attirée sur la participation populaire lors du séminaire qui s'est tenu à ce sujet en Yougoslavie en 1982.

90. Il est souhaitable que le mandat du Groupe de travail d'experts gouvernementaux soit élargi pour permettre l'achèvement du projet de déclaration sur le droit au développement. Enfin, M. Saker remercie les pays qui ont adhéré récemment aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et lance un appel à tous les membres de la communauté internationale pour qu'ils assurent la protection de tous les droits énoncés dans ces instruments. Il faut regretter, en effet, que certains pays semblent oublier complètement le contenu des deux pactes.

91. M. AL-HUMAIMIDI MOHAMMED (Observateur de l'Iraq), exerçant son droit de réponse, tient à clarifier certains points évoqués par l'orateur de la Fédération internationale des droits de l'homme. Celui-ci a fait, au sujet de l'Iraq, des observations sans fondement. Dans ce pays, les Kurdes bénéficient de l'autonomie depuis 1974, et le respect de tous leurs droits est assuré par la législation et la Constitution. Dans les régions à population kurde, le kurde est langue officielle, et l'arabe n'est que la deuxième langue; les journaux et les publications paraissent en kurde. Les citoyens iraqiens d'origine kurde participent activement à la vie politique; le Vice-Président lui-même est un Kurde. Des milliers de Kurdes participent en ce moment à la défense de la patrie contre l'agression iranienne. Il n'est donc pas justifié de faire allusion au colonialisme à propos du traitement des Kurdes en Iraq.

La séance est levée à 17 h 55.